

DECISION DCC 16-018

DU 21 JANVIER 2016

Date : 21 Janvier 2016

Requérant : Association des jeunes pour le développement de Glo-Djigbé, représentée par Monsieur Samuel HOUNGA, introduit un recours en

Contrôle de conformité :

COS-LEPI : (Réintégration de personnes n'ayant pas leur carte d'électeur)

Loi ordinaire (Application des articles 305 alinéas 1er, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Recours sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 mai 2015 enregistrée à son secrétariat le 06 mai 2015 sous le numéro 0969/113/REC, par laquelle l'association des jeunes pour le développement de Glo-Djigbé, représentée par Monsieur Samuel HOUNGA, introduit un recours en « réintégration de personnes n'ayant pas leur carte d'électeur » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Nous avons l'honneur de solliciter auprès de votre haute institution la ... réintégration des personnes n'ayant pas reçu leur carte d'électeur dans

l'arrondissement de Glo-Djigbé, commune d'Abomey-Calavi... sur la LEPI de 2015.

En effet, des populations de l'arrondissement de Glo-Djigbé ont été recensées à toutes les différentes phases de la LEPI depuis 2010. Ces personnes ont participé aux opérations de la LEPI en 2011 et se sont fait établir de cartes d'électeur. Elles ont voté sur présentation de la carte d'électeur pour la présidentielle et les législatives de 2011 ... Elles ont suivi les différentes phases de l'audit participatif ainsi que l'enregistrement biométrique de novembre – décembre 2014 conformément à l'article 7 du code électoral en République du Bénin : “ L'inscription sur la liste permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le présent livre ” ... Mais, à leur grande surprise, elles n'ont pas retrouvé leur nom sur la LEPI de 2015 lors de l'affichage. Elles ne savent comment expliquer le fait que leur nom soit sorti sur la liste électorale de 2011, qu'elles, pour l'enrôlement de 2014, se sont déplacées pour effectuer l'inscription à l'audit participatif, ont fait l'enregistrement biométrique conformément à l'article 236 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin qui dispose :“ Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix... ”... A l'étape de la distribution des cartes de la LEPI 2013, leur nom n'y figure plus.

Elles viennent par cette note, demander aussi à la Cour de situer les responsabilités s'il s'avérait que cette omission soit volontaire conformément à l'article 253 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin qui dispose : “ Tout citoyen intervenant dans les opérations d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation du fichier électoral et de la liste électorale permanente informatisée doit prendre toutes les précautions adéquates pour que les données collectées, apurées, mises à jour ou actualisées soient exactes et de qualité suffisante pour permettre que la liste électorale permanente informatisée soit le reflet fiable de l'électorat béninois...

Les données collectées à l'occasion de l'apurement, de la correction, de la mise à jour et de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée doivent être complètes et exactes.

Toute donnée incomplète ou inexacte est de la responsabilité de l'intervenant qui en a la pleine charge...

En cas de donnée incomplète ou inexacte collectée ou traitée à l'occasion de l'apurement, de la correction, de la mise à jour et de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée, la personne en charge de veiller à la complétude et à l'exactitude des données doit être sanctionnée ou à défaut le régisseur général... » ; qu'elle conclut : « Ces plusieurs centaines de personnes, par notre voix, vous prient de bien vouloir faire prendre des mesures diligentes afin qu'elles figurent sur la prochaine liste électorale qui servira pour les différentes élections de 2015, 2016 et autres dans notre pays. Nous saisissons cette opportunité pour vous demander de vous impliquer dans la résolution de ce problème conformément à l'article 114 de la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'à la suite des mesures d'instruction n°1019/CC/SG du 08 juin 2015, n° 1334/CC/SG du 04 août 2015, n°1726/CC/SG du 30 septembre 2015 diligentées par la Cour et demeurées sans réponse, une délégation de celle-ci s'est rendue au siège du COS/LEPI le mercredi 30 décembre 2015 aux fins de vérifier sur place les allégations de la requérante ; que de l'audition de Monsieur Kassimou CHABI, il ressort que suite au recours de Monsieur HOUNGA et aux diverses diligences de la haute juridiction y relatives, une mission spéciale composée de plusieurs équipes d'enrôlement et supervisée par le député Badirou AGUEMON, a été envoyée du 10 octobre 2015 au 15 octobre 2015 à Glo-Djigbé par le COS/LEPI pour prendre en compte les personnes concernées ; qu'à l'issue de ladite mission, toutes les personnes qui se sont présentées aux agents du COS/LEPI ont été enrôlées et celles qui remplissent les conditions figurent désormais sur l'actuelle LEPI ; que par contre, celles qui ne se sont pas présentées sont celles dont les noms figuraient sur la précédente LEPI de 2015 et qui n'avaient pas retrouvé leur carte d'électeur parce qu'elles avaient demandé un changement de centre de vote ; qu'au total, les personnes omises à Glo-Djigbé ont été déjà prises en compte lors de l'enregistrement complémentaire d'octobre 2015 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1^{er}, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « ...*Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au secrétariat général de la Cour » ; que par ailleurs, les articles 5 alinéa 1^{er}, 9, 11, et 236 alinéa 1^{er} du code électoral disposent respectivement :

Article 5 alinéa 1^{er} : « *L'élection a lieu sur la base d'une liste électorale permanente informatisée (LEPI) » ;*

Article 9 : « *Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques » ;*

Article 11 : « *Nul ne peut voter :*

- s'il ne détient sa carte d'électeur ;

- si son nom ne figure sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle, sauf les cas de dérogations prévus par la présente loi » ;

Article 236 alinéa 1^{er} : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix » ; qu'il ressort de la lecture croisée et combinée de ces articles que l'inscription sur la liste électorale est un droit et un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l'article 9 sus-cité du code électoral ; que dès lors, tout citoyen ne figurant pas sur la liste électorale doit, pendant la période d'actualisation, formuler des réclamations en inscription ;*

Considérant que l'analyse du dossier révèle que la demande de l'association des jeunes pour le développement de Glo-Djigbé, représentée par Monsieur Samuel HOUNGA, de procéder à l'inscription complémentaire sur la LEPI des citoyens concernés, a

déjà été prise en compte par le COS/LEPI ; que **lesdits citoyens ayant été déjà enrôlés lors de l'enregistrement complémentaire d'octobre 2015 par une mission spéciale du COS/LEPI**, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que le recours de l'association des jeunes pour le développement de Glo-Djigbé, représentée par Monsieur Samuel HOUNGA, est devenu sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de l'association des jeunes pour le développement de Glo-Djigbé, représentée par Monsieur Samuel HOUNGA, est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Samuel HOUNGA, à Monsieur le Président du COS/LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un janvier deux mille seize,

| | | |
|----------------------|--------------|----------------|
| Messieurs Théodore | HOLO | Président |
| Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| Simlice Comlan | DATO | Membre |
| Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| Madame Marcelline C. | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Simlice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-